

ROYAUME DU MAROC

Le Chef du Gouvernement

Visa :

Le ministre de l'économie et  
des finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

Du Ministre de l'Energie,  
des Mines, de l'Eau et de  
l'Environnement

الوزير المنتدب لدى وزير الاقتصاد  
والصناعة المكلف بالميزانية  
إمضاء الرئيس الأرمي الإدريسي

Du Ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement  
chargé des Affaires  
Générales et de la  
Gouvernance.

Le Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement  
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohammed LOUAFI

Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-208-14 du 29 rejev 1435  
(29 mai 2014) complétant l'arrêté n° 3-01-14 du 13 rabii Ier 1435  
(15 janvier 2014) instituant un système d'indexation des prix  
de certains combustibles liquides

**Le Chef du Gouvernement;**

Vu l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-01-14 du 13 rabii  
Ier 1435 (15 janvier 2014) instituant un système d'indexation  
des prix de certains combustibles liquides ;

Après avis de la Commission Interministérielle des Prix,

**Arrête :**

**Article premier :**

Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 3-01-14 du 13  
rabii Ier 1435 (15 janvier 2014) sont complétés comme suit :

« **Article premier :** Les prix de reprise maxima du  
« supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 et du fuel spécial  
« sont fixés ....

(la suite sans modification)

« **Article 2 :** Les prix de vente de base ....  
« .....  
« ..... jointe au présent arrêté.

« Les prix de vente de base maxima du fuel spécial et du fuel  
« oil n°2 destinés à la production d'électricité sont calculés  
« selon les modalités fixées au premier alinéa ci-dessus.

« **Article 3 :** un système d'indexation sur le marché  
« international des prix du supercarburant, du gasoil et du  
« fuel-oil n° 2, ainsi que ceux du fuel spécial et du fuel oil n°2  
« destinés à la production d'électricité est institué comme suit :

**« Pour le gasoil :**

« .....  
« .....  
« .....

**« Pour le supercarburant, le fuel oil n°2 et le fuel spécial :**

« Les prix de vente de base maxima .....  
« .....  
« ..... par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

« Les prix de vente de base maxima du fuel spécial et du fuel oil n°2 destinés à la  
« production d'électricité sont révisés et notifiés selon les modalités fixées à l'alinéa  
« ci-dessus. »

**Article deux :**

L'annexe n°1 jointe à l'arrêté précité n° 3-01-14 du 13 rabii Ier 1435 (15 janvier 2014) est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article trois :**

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et le Ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

**Rabat, le**

Le Chef du Gouvernement

Abdelilah BENKIRAN



## Annexe n° 1

### Structure des prix de reprise des produits pétroliers

	Supercarburant	Gasoil	Fuel oil N°2	Fuel spécial
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)			
2) Fret \$/T (B)	Calculé chaque semestre selon (B)			
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur			
4) Frais d'approche				
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)			
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)			
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6			

(A) :Cotations des produits liquides :

- Supercarburants : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil N°2 : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%
- Fuel spécial : cotations FOB NEW strait run 0,5 – 0,7%
- 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

**Taux du dollar :**

- 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.